PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 6 janvier 2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011–2020 – R-3748-2010 –
Réplique du ROEÉ aux commentaires d'Hydro-Québec concernant les demandes d'intervention
N/D : 1001-059

Chère consœur:

Conformément à la décision procédurale D-2010-146 et à l'échéancier modifié du 17 décembre 2010 et suite aux commentaires d'Hydro-Québec du 22 décembre 2010, la présente lettre fournit la réplique du ROEÉ.

Le ROEÉ note avec satisfaction qu'Hydro-Québec ne s'oppose à aucune des demandes d'intervention. Nous demandons par conséquent à la Régie de recevoir la demande d'intervention du ROEÉ du 10 décembre 2010, d'autoriser la preuve d'expert qu'il propose et d'approuver le budget de participation soumis.

Le ROEÉ informe la Régie que ses efforts en vue de possibles mesures de collaboration dans le traitement des enjeux de la présente cause se poursuivent. Toutefois, nous ne sommes pas encore en mesure de communiquer à la Régie les résultats de ces démarches.

Par ailleurs, nous désirons éclairer davantage la Régie concernant les commentaires d'Hydro-Québec visant la demande d'intervention du ROEÉ.

Premièrement, Hydro-Québec fait valoir dans ses commentaires (page 2, par. 3) que, hormis un simple exercice mathématique, « le Plan ne représente pas le forum approprié » pour discuter de l'efficacité énergétique. Le ROEÉ

soutient au contraire que la Régie devrait faire droit à sa demande d'intervention à ce chapitre.

Le sujet auquel réfère la demande du ROEÉ comprend, mais dépasse les dépenses annuelles en efficacité du PGEÉ. Il englobe donc non seulement l'efficacité de l'utilisation de l'électricité, mais aussi les mesures visant les choix de consommation et leurs impacts sur les besoins et les approvisionnements énergétiques sur l'horizon décennal du Plan d'approvisionnement 2011-2020.

Le ROEÉ soutien respectueusement qu'en vertu du cadre réglementaire applicable à Hydro-Québec, l'examen et l'approbation du plan d'approvisionnement se prête parfaitement à l'exercice de dégager des tendances à long terme et des visions globales à mettre en place. En effet, les causes tarifaires et les suivis administratifs sont plutôt des lieux pour parler budgets et pour analyser les résultats à court et à moyen terme.

Cette réalité réglementaire se fait sentir encore davantage dans les circonstances actuelles. En effet, devant l'avenir incertain de l'Agence d'efficacité énergétique, le ROEÉ est d'avis qu'il faut néanmoins continuer la réflexion sur l'efficacité énergétique à long terme et dans une perspective globale, et que le plan d'approvisionnement est le forum qui convient le plus à ce genre de réflexions.

Au soutien de sa prétention, Hydro-Québec invite la Régie à une lecture étroite, mécanique et isolée de l'article 72 LRE.

Il est vrai que la Régie à déjà décidé que :

> Le sujet de l'impact des programmes d'efficacité énergétique se limite à sa prise en compte globale dans le plan d'approvisionnement. Les différentes mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande d'électricité sont examinées dans le cadre du PGEÉ du Distributeur et n'ont donc pas à être analysées dans le Plan.

Donc les détails des mesures individuelles sont examinées dans le cadre du PGEÉ.

Par contre, l'article 72 LRE doit être appliqué selon tous ses termes et dans le contexte des larges pouvoirs et responsabilités de la Régie. L'article 72 exige l'examen des mesures proposées et la satisfaction des besoins des marchés québécois. En particulier, ces termes renvoient à l'article 5 LRE. Donc, l'établissement du plan d'approvisionnement selon l'article 72 LRE s'accomplit par la Régie dans le respect de sa responsabilité de satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. Le ROEÉ soumet respectueusement que cela permet et exige l'étude des considérations

de la nature de celles sur lesquelles porte sa demande d'intervention et qui sont maintenant remise en question par Hydro-Québec.

Le ROEÉ demande donc à la Régie de donner à l'article 72 LRE une lecture large, libérale et selon sa finalité de la planification des approvisionnements à long terme et dans une perspective de développement durable. Dans une cause de plan d'approvisionnement, la Régie à déjà eu l'occasion de donner une interprétation analogue à l'article 72.

Deuxièmement et malgré que le service d'équilibrage soit clairement un approvisionnement au sens de la loi, Hydro-Québec demande (p. 3, par. 2) à la Régie d'exclure également toute la question du service d'équilibrage du présent dossier. Il considère qu'il « n'est pas opportun d'aborder la question du service d'équilibrage actuellement fourni pour l'énergie éolienne, compte tenu que l'entente d'intégration éolienne a fait l'objet d'une décision (D-2006-27) et que sa prolongation pour 2011 a été abordée dans le cadre du dossier tarifaire R-3740-2010. »

Au contraire, il s'agit d'une question que la Régie a explicitement reconnue pour étude dans le cadre des dossiers portant les approvisionnements sur dix ans et cette étude dépasse donc l'approbation et la prolongation de l'entente d'intégration pour 2011. Par conséquent, le ROEÉ demande à la Régie d'écarter cette objection d'Hydro-Québec.

Enfin, Hydro-Québec demande (p. 2-3) à la Régie d'exclure du débat le progrès au chapitre du JED dans les réseaux autonomes. L'appréciation d'Hydro-Québec de ses propres efforts ne saurait remplacer l'examen de la question en audience publique. Les demandes de renseignements de la Régie confirment que le sujet fait partie des enjeux du dossier.

Veuillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/na

cc: (courriel seulement)
Me Éric Fraser, Hydro-Québec
Eve-Lyne Couturier, IRIS